

FISIOVAUD

- Association vaudoise de physiothérapie -

CONSEIL DEONTOLOGIQUE (CD)

- REGLEMENT -

En vertu du chiffre 3.4 du règlement professionnel de l'Association suisse des physiothérapeutes du 31 mars 2001, le comité de Fisiovaud (Association vaudoise de physiothérapie) édicte le règlement du Conseil ayant force obligatoire pour tous les membres.

Comme l'utilisation systématique de la forme masculine et de la forme féminine compliquerait la lecture du présent règlement, le masculin sera utilisé ci-après pour désigner les personnes des deux sexes.

Sont considérés comme parties: le plaignant et le membre incriminé.

I. CONSEIL DEONTOLOGIQUE

§ Art.1.- Composition et élection

- a. Le conseil déontologique est formé par un président, deux membres principaux et un membre suppléant (dénommés membres ci-après).
- b. Le président du conseil déontologique est nommé par l'Assemblée générale de Fisiovaud pour un mandat de trois ans. Sont éligibles: les membres actifs.
- c. Le comité nomme les deux membres et un suppléant.

II. OUVERTURE DE LA PROCEDURE

§ Art.2.- Séances

1. Le président fixe la date de la séance dès réception de la prise de position du membre incriminé et y convoque les parties par lettre recommandée.
2. Si un des membres principaux du CD ne peut assister à la séance (récusation, désistement, maladie, etc.) , le membre suppléant occupera le siège vacant.
3. Le président ou son remplaçant désigné, prépare la séance, la dirige et veille à ce qu'un procès-verbal soit dressé.
4. Le procès-verbal contient toutes les informations concernant le lieu, la date et l'heure de la séance, les personnes présentes, un condensé de l'interrogatoire et des exposés des parties, l'essentiel des attendus ainsi que la décision.
5. Trente minutes après l'heure d'ouverture officielle, la séance peut commencer même en l'absence de l'une ou des parties, de témoins ou d'experts légalement convoqués.
6. Les séances se déroulent à huis clos.
7. Les membres du CD sont astreints au secret de fonction. Avec l'accord du conseil déontologique, le membre représentant du comité Fisiovaud transmet au comité les informations qu'il juge nécessaire (par exemple si la responsabilité du comité devait être engagée dans une procédure)

§ Art.3.- Récusation et désistement

En ce qui concerne les motifs de récusation et de désistement, le CD se réfère au code de procédure civile du canton de Vaud.

§ Art. 4.- Votations et délibérations

1. Le CD statue à la majorité absolue.
2. Les délibérations, comme les votations, sont secrètes.

§ Art.5.- Indemnisation

1. Les membres du CD touchent un forfait de Fr. 50 par séance à laquelle ils assistent.
2. Le président du CD touche Fr 20 . par heure de travail pour son surcroît de travail.

§ Art.6.- Pouvoir de porter plainte et plainte écrite

1. Le pouvoir de porter plainte se définit aux termes du chiffre 3.2 du règlement professionnel de l'ASP.
2. Le comité Fisiavaud peut, conformément au règlement professionnel de l'ASP, art. 3.1, et au code de déontologie de Fisiavaud, art. 1, initier une procédure de plainte auprès du conseil de déontologie.
3. La plainte écrite doit satisfaire aux exigences stipulées sous chiffre 3.3 du règlement professionnel de l'ASP.

§ Art.7.- Décret d'entrée en matière

1. Si la plainte déposée par écrit suffit aux exigences de la forme, le président décrète l'entrée en matière et la notifie aux deux parties.
2. Les plaintes écrites prolixes, diffamatoires ou incorrectes sont refusées par le président avec ordre de les remanier sous peine de rejet pour raison de forme.
3. Si la plainte remaniée ne suffit pas aux exigences de la forme ou si elle n'est pas déposée dans un délai de 30 jours après la notification, le président décrète le refus pour raison de forme.
4. -a- Tout refus d'entrer en matière doit être assorti d'une indication des voies de recours.
La personne recourante peut se pourvoir contre la décision du CD de ne pas entrer en matière.
-b- Le refus d'entrer en matière devient définitif à l'expiration du délai de recours (cf. chap. V)

§ Art.8.- Prise de position

1. Le président envoie par recommandé une copie de la plainte écrite au membre incriminé pour prise de position écrite.
2. Cette prise de position est à remettre dans les 30 jours à compter de réception de la plainte écrite.
3. Sur demande, le président peut proroger de 30 jours au maximum le délai de remise de la prise de position.
4. Si le membre incriminé a l'intention de former une demande reconventionnelle, il doit le faire en même temps qu'il remet sa prise de position. Le président traite la demande reconventionnelle comme si une nouvelle plainte écrite était déposée (art. 7).
5. Si le président ne reçoit pas de prise de position du membre incriminé, il doit quand même convoquer une séance après l'expiration du délai de 30 jours.
6. La partie plaignante reçoit une copie de la prise de position déposée.

III. PROCEDURE PRINCIPALE

§ Art.9.- Preuve

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

§ Art.10.- Instruction avant la procédure principale

1. Le président peut décider de convoquer des témoins ou des experts ou de prendre d'autres mesures susceptibles d'éclaircir les questions ouvertes.
2. Si une preuve ne pourra probablement pas être apportée durant la séance ou si une vue des lieux paraît opportune avant la séance, le président peut procéder à cette enquête lui-même ou en charger un membre principal. Les parties devront si possible être autorisées à assister à l'enquête.

§ Art.11.- Interrogatoire

Le président interroge les parties et leur donne ensuite la possibilité de compléter leur point de vue. Les membres principaux peuvent poser des questions à tout moment.

§ Art.12.- Instruction et appréciation des preuves

1. Les témoins et experts présents sont interrogés par le président. Les membres principaux peuvent aussi poser des questions.
2. Le président rapporte ensuite les résultats des mesures ordonnées avant la séance.
3. Les parties peuvent se prononcer sur les enseignements qui en sont tirés et déposer leurs propres preuves.
4. Le CD apprécie les preuves selon son intime conviction compte tenu du comportement des parties, notamment d'un refus de coopérer à la production de preuves.

IV. DECISION

§ Art.13.- Notification

1. La décision du CD doit être motivée et notifiée aux parties par lettre recommandée.
2. Toute décision doit être assortie d'une indication des voies de recours.
3. Toute décision devient irrévocable à l'expiration du délai de recours.

§ Art.14.- Application de la sanction

Si le CD aboutit à la conclusion que le membre incriminé doit être exclu de l'Association professionnelle ou que sa qualité de membre doit être suspendue pour une durée déterminée, elle transmet une demande motivée au comité de FISIOVAUD, à l'attention de l'Assemblée générale.

En cas de décision d'exclusion de Fisiovaud, le secrétaire en informe le secrétariat central de l'ASP.

§ Art.15.- Frais de procédure et dépens

1. En cas de sanction, les frais de procédure sont à la charge du membre incriminé.
2. La partie plaignante ne doit pas supporter de frais de procédure.
3. Aucune indemnité n'est accordée aux parties.

V. VOIES DE RECOURS

§ Art.16.- Voies de recours

Dans les 30 jours à compter de la réception de la notification, les parties peuvent recourir auprès de la commission de règlement professionnel de l'ASP contre la décision du CD.

Le recours a un effet suspensif sur la décision du CD jusqu'au prononcé de la décision de la commission de l'ASP.

§ Art.17.- Irrévocabilité

Les refus pour raison de forme et les décisions deviennent définitifs à l'expiration du délai de recours.

VI. APPROBATION

Ce règlement vise à la mise en application du règlement professionnel de l'ASP, accepté par l'assemblée des délégués du 31 mars 2001.

Le règlement ci-dessus a été approuvé par le Comité de FISIOVAUD le 13 juin 2005 et entre en vigueur dès cette date.